

**Décision n° 2013-0949**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 juillet 2013**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Viatelecom à**  
**la société Viadialog**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Viatelecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2316 en date du 22 octobre 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Viadialog (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0600 en date du 27 juin 2013) ;

Vu le dossier complet de demande de la société Viatelecom reçu le 5 juillet 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Viadialog reçu le 5 juillet 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 16 juillet 2013 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 23 juillet 2013, la liste de ressources en numérotation mentionnée ci-dessous est transférée, jusqu'au 23 juillet 2033, de la société Viatelecom (Siren : 479 496 812) à la société Viadialog (Siren : 752 556 126) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Préfixe de portabilité des numéros géographiques	01 00 31	2009-00394	30/04/2009
Numéros géographiques	01 83 77 MC DU	2009-0399	30/04/2009
Numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite	08 05 86 MC DU	2009-0398	30/04/2009
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 11 86 MC DU	2009-0397	30/04/2009
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 21 66 MC DU	2009-0397	30/04/2009
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 26 61 MC DU	2009-0397	30/04/2009
Préfixe de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée	08 40 26	2009-0395	30/04/2009
Préfixe de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée	08 42 12	2009-0395	30/04/2009
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 92 61 MC DU	2009-0397	30/04/2009
Numéros non géographiques	09 86 86 MC DU	2009-0396	30/04/2009
Code point sémaphore national	32 98	2008-0814	17/07/2008

**Article 2** - La société Viadialog acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Viadialog adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Viadialog.

Fait à Paris, le 16 juillet 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI